



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 avril 2001  
Français  
Original: anglais

---

Cinquante-cinquième session  
Cinquième Commission

## **Échange de lettres entre le Président de la Cinquième Commission et le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à la Cinquième Commission la lettre datée du 2 avril 2001 que le Président de la Cinquième Commission a adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique (voir annexe I) ainsi que la lettre datée du 4 avril 2001, par laquelle le Secrétaire général adjoint répond au Président (voir annexe II).

## Annexe I

### **Lettre datée du 2 avril 2001, adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, par le Président de la Cinquième Commission**

Au cours de la séance de la Cinquième Commission tenue le 26 mars 2001, les États Membres ont décidé de demander un avis juridique sur la question de savoir si l'expression « prendre note » d'un rapport peut être interprétée comme signifiant que l'Assemblée générale a souscrit à la teneur dudit rapport.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer cet avis juridique à la Commission pour l'après-midi du 4 avril, la question devant être réexaminée à ce moment.

L'Ambassadeur,  
Président de la Cinquième Commission  
(*Signé*) Gert **Rosenthal**

## Annexe II

### **Lettre datée du 4 avril 2001, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique**

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 2 avril 2001 demandant pour le 4 avril 2001 notre avis juridique, comme suite à une décision prise par la Cinquième Commission le 26 mars 2001, sur la question de savoir si l'expression « prendre note » d'un rapport peut signifier que l'Assemblée générale a souscrit à la teneur dudit rapport.

Le sens de l'expression « prendre note de » est celui qu'elle prend normalement dans son contexte, en fonction des circonstances dans lesquelles a été rédigé le texte où elle figure et bien entendu, en dernière analyse, de l'intention de l'organe qui adopte la résolution.

À ce propos, je me réfère à un rapport du Secrétaire général dont la Cinquième Commission était saisie en 1987 et dans lequel il indiquait que, dans les limites des ressources disponibles, il prendrait certaines mesures au sujet de la construction d'installations de conférence. La Cinquième Commission a demandé un avis afin de déterminer si « prendre note » du rapport en indiquait l'approbation. Le Bureau des affaires juridiques, dans un avis dont il a été donné lecture à la Cinquième Commission et à l'Assemblée générale, a estimé que, bien que « prendre note » de la ligne de conduite proposée n'exprimât ni approbation ni désapprobation, le Secrétaire général était chargé de procéder aux travaux nécessaires dans les limites des crédits disponibles (voir A/42/PV.99). Nous relevons que l'année dernière, lors de la cinquante-quatrième session, des États Membres ont cité cet avis à la Cinquième Commission à l'appui de la thèse que « prendre note » ne signifie ni approbation ni désapprobation. Toutefois, ces États Membres n'ont pas évoqué la conclusion figurant dans l'avis selon laquelle le Secrétaire général était autorisé à prendre les mesures proposées.

Ainsi, lorsque, dans un rapport du Secrétaire général ou d'un organe subsidiaire, il est proposé ou recommandé de prendre, *dans les limites des ressources disponibles*, telle ou telle mesure qui appelle une décision de l'Assemblée générale, une décision ou résolution prenant note de ce rapport sans autre observation de la part de l'organe intéressé porte autorisation de prendre la mesure y figurant. Bien entendu, si, dans un rapport du Secrétaire général ou d'un organe subsidiaire, il est proposé de prendre une mesure déterminée *qui a des incidences financières*, les dispositions de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale doivent s'appliquer et l'Assemblée doit autoriser expressément la mesure en question et autoriser expressément également les ressources supplémentaires après avoir suivi la procédure prescrite.

Dans les cas où, dans un rapport du Secrétaire général ou d'un organe subsidiaire, il n'est proposé ou recommandé aucune mesure appelant une décision de l'Assemblée générale, prendre note de ce rapport signifie simplement prendre connaissance du fait qu'il a été présenté et n'exprime ni approbation ni désapprobation. En fait, au paragraphe 28 de l'annexe VI du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau, dans son rapport sur la rationalisation des travaux de l'Assemblée générale, a estimé que « l'Assemblée générale et ses grandes com-

missions doivent se borner à prendre acte des rapports du Secrétaire général ou des organes subsidiaires qui n'appellent pas de décision de la part de l'Assemblée, sans tenir de débat ni adopter de résolution, à moins que le Secrétaire général ou l'organe intéressé ne le demande expressément ».

En tout état de cause, les États Membres devraient exprimer clairement leur intention lorsqu'ils adoptent une décision ou une résolution particulière. Cette dernière recommandation vaut particulièrement dans les cas où les États Membres ne sont pas d'accord avec l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la définition de l'expression « prendre note » pour ce qui est de l'interprétation et de la suite à donner à leurs décisions et résolutions.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques,  
Conseiller juridique  
(*Signé*) Hans **Corell**

---